

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL  
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020,

*Lieu : Travers*

**considérant :**

Afin d'accroître la sécurité routière en général mais particulièrement celle des piétons et des cyclistes ainsi que pour diminuer les nuisances sonores, la disposition de circulation suivant est prise :

**arrête :**

- Article premier** : Une zone 30km/h est introduite dans toutes les rues du village (OSR 2.59.1 « début de la zone 30km/h » et OSR 2.29.2 « fin de la zone à 30 km/h ») à l'exception des rues suivantes : Rue de la Promenade, Grand'Rue, rue Miéville, rue des Moulins.
- Article 2** : Le régime de la priorité de droite est maintenu ou introduit à tous les carrefours situés à l'intérieur de la zone.
- Article 3** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieurs contraires.
- Article 4** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonales.

Val-de-Travers, le 13 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

Christophe Calame

LE CHANCELIER :

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **22 SEP. 2023**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

L'INGÉNIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.